

**PREFET
DES PYRENEES-ATLANTIQUES**

Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques
Antenne de Bayonne

Affaire suivie par : Olivier CHAMARD
Tél. : 05-59-52-97-20
olivier.chamard@developpement-durable.gouv.fr

**ARRÊTE COMPLEMENTAIRE N° 2515/2011/011
PRESCRIVANT LA RÉALISATION D'UNE DEPOLLUTION
ET LA SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES
RELATIF À LA SOCIÉTÉ SAADEG
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE BOUCAU**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur**

- VU** le Code de l'Environnement, les titres I et IV de son livre V et notamment ses articles L512-20 et R512-31,
- VU** l'arrêté préfectoral n°95/IC/198 du 06 novembre 1995 autorisant la Société Atlantique d'Assainissement et de Dégazage (SAADEG) à exploiter une installation de lavage de citernes ferroviaires et routières sur le territoire de la commune de BOUCAU ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°08/IC/62 du 19 mars 2008 prescrivant à la SAADEG la réalisation d'une étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux et la surveillance périodique des eaux souterraines,
- VU** l'étude de sol (TEC.08.052.TER.RA.001.1) réalisée par la société SARL TERE0 en août 2008 ;
- VU** le jugement du Tribunal de Commerce en date du 08/03/10 prononçant la liquidation judiciaire de la SAADEG et nommant Maître GUERIN en qualité de mandataire liquidateur,
- VU** l'arrêté préfectoral du 15 juin 2010 mettant en demeure Maître GUERIN responsable es-qualité de la SAADEG de mettre le site en sécurité, notamment en éliminant les déchets, et de remettre le mémoire de cessation d'activité et de gestion de la dépollution du site.
- VU** le courrier daté du 31 mars 2010 de la SNCF faisant état d'une pollution au niveau des voies de desserte qu'elle louait à la SAADEG,
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 septembre 2011 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 20 octobre 2011 ;

CONSIDERANT que les anciennes activités exercées par la SAADEG jusqu'en 2009 ont été à l'origine d'une pollution des sols,

CONSIDERANT que le diagnostic réalisé en 2008 a mis en évidence la présence de composés métalliques, hydrocarbonés, de fluorures, d'acide acétique dans les sols ainsi que la pollution organique et l'impact des eaux souterraines par l'acide acétique ;

CONSIDERANT que la pollution, notamment par des hydrocarbures, est imputable à l'activité de la SAADEG ;

CONSIDERANT que même si le plan de gestion fait l'objet d'un arrêté de consignation, il y a lieu de mettre le site en sécurité, et il est nécessaire de traiter les pollutions d'ores et déjà avérées et de surveiller la qualité des eaux souterraines afin de préserver l'environnement et la sécurité des personnes,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE,

ARTICLE 1 : OBJET

Maître GUERIN, responsable es qualité de la société SAADEG, et dont l'étude est située 2, rue du 49^{ème} 64100 BAYONNE, est tenu de faire dépolluer les terrains impactés par l'accident de mars 2010 et d'en surveiller les effets notamment sur les eaux souterraines, selon les modalités définies ci-après.

ARTICLE 2 : TRAVAUX DE DÉPOLLUTION

2.1 - Les sols pollués localisés sous les voies ferrées de desserte doivent être excavés dans l'objectif de supprimer les sources de pollution qu'ils représentent. L'arrêt de l'excavation se fera sur l'observation organoleptique et des analyses rapides de terrains montrant l'absence de contamination.

2.2 - Les voies ferrées seront déposées préalablement aux travaux d'excavation, au besoin nettoyées, puis reposées une fois le remblaiement des fouilles effectué.

ARTICLE 3 : ÉVACUATION DES DÉCHETS ET DES TERRES

Les déchets ainsi que les terres doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet. Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée à l'Inspecteur des Installations Classées.

ARTICLE 4 – SUIVI DES TRAVAUX

4.1 - Les travaux définis au présent arrêté doivent faire l'objet d'un programme soumis à l'avis d'un tiers expert et approuvé par l'Inspecteur des Installations Classées.

Le tiers expert assiste le Maître d'ouvrage pour le contrôle et le bon déroulement du programme d'exécution des travaux conformément aux dispositions du présent arrêté. Le choix de l'organisme sera porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

4.2 - L'exploitant est tenu de transmettre périodiquement, l'état d'avancement des travaux à l'inspecteur des Installations Classées. A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution est transmis à l'inspection des installations classées avec l'avis du tiers-expert comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires de sols,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues,
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans de l'état des lieux.

L'organisme tiers compétent visé à l'article 4.1 aura pour mission de valider les états d'avancement avant envoi. Il aura également pour mission de valider le rapport final ci-dessus.

ARTICLE 5 : SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

5.1 - La surveillance périodique des eaux souterraines est assurée par les piézomètres installés lors de l'étude des sols réalisée par la société TERE0, à savoir un piézomètre en amont de la nappe et deux piézomètres en aval.

5.2 - Une campagne de prélèvements et d'analyses sera réalisée avant le démarrage des travaux, puis à périodicité mensuelle pendant toute la durée des travaux visés à l'article 4. A l'issue des travaux, la surveillance deviendra semestrielle, une campagne d'analyse aura lieu en période de hautes eaux et la seconde en période de basses eaux.

5.3 - Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

5.4 - L'exploitant doit faire réaliser par un organisme compétent, dans les règles de l'art et selon les normes en vigueur, des prélèvements et des analyses des eaux souterraines sur les piézomètres visés à l'article 5.1.

Les paramètres à mesurer et à analyser sont : le carbone organique total (COT), les hydrocarbures totaux (HCT), les hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP), l'acide acétique, les fluorures, le cuivre, le mercure, le plomb et le Zinc.

Chaque campagne doit faire l'objet d'un rapport de synthèse par un organisme compétent qui présentera :

- les résultats de la campagne en comparaison des résultats antérieurs,
- la cartographie des principales teneurs en polluants,
- les commentaires sur l'évolution de la pollution.

Le rapport de synthèse est adressé dans le mois qui suit la campagne semestrielle à l'inspecteur des installations classées et à l'ARS 64.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, au vu des résultats d'analyses ci-dessus.

ARTICLE 6 : DÉLAIS

Le présent arrêté est d'application immédiate à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de Maître GUERIN.

ARTICLE 8

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BOUCAU et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant un durée minimum d'un mois.

ARTICLE 9 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de PAU, dans un délai de 2 mois pour l'exploitant de l'installation, de 4 ans pour les tiers.

ARTICLE 10 : AMPLIATION ET EXECUTION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, l'Aménagement et le Logement,
Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
M. le Maire de la commune de BOUCAU,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée ainsi qu'à Maître GUERIN.

Fait à Pau le, **07 DEC. 2011**

Le Préfet


Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Jean-Charles GERAY